

COUR SUPÉRIEURE

Actions collectives

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000806-162

DATE : Le 27 mars 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STÉPHANE SANSAÇON, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

et

COREY MENDELSON

Demandeurs

c.

SIRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.

et

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesses

**CORRECTION DU JUGEMENT RENDU LE 23 FÉVRIER 2018
SUR UNE DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] **CONSIDÉRANT** qu'une erreur d'écriture a été faite au jugement rendu le 23 février 2018 en ce que les défenderesses ont été désignées comme étant « SYRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.» et « SYRIUS XM CANADA INC.» au lieu de « SIRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.» et « SIRIUS XM CANADA INC.»

[2] **CONSIDÉRANT** de plus qu'aux paragraphes 44 et 47 dudit jugement il est indiqué que le recours est autorisé contre les défenderesses alors qu'aux paragraphes 23 et 27, il est mentionné que le recours est autorisé uniquement contre Sirius XM Canada inc.

[3] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de corriger ces erreurs, le soussigné apporte les corrections à la désignation des défenderesses afin que la bonne appellation soit utilisée et corrige le dispositif du jugement aux paragraphes 44 et 47 afin qu'ils soient rédigés ainsi :

« [44] **AUTORISE** l'action collective contre la Défenderesse, Sirius XM Canada Inc. pour le compte du groupe :

All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada Inc., and whose subscription fees were unilaterally increased by Sirius XM Canada Inc. since September 1, 2013 without proper notice.»

[...]

[47] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées de la façon suivante :

GRANT the Class Action against the Respondent, Sirius XM Canada Inc;

CONDEMN the Respondents to pay to the Petitioner, for the benefit of the Class, the total amount of subscription fees that it collected from Class members during the Class period over and above the subscription fees that Class members paid during their initial pay periods, to be recovered collectively, the whole with interest and the additional indemnity provided by law;

CONDEMN the Respondents to pay punitive damages of \$15 million, the whole with interest and the additional indemnity provided by law;

ORDER collective recovery of the total amount of the claims herein;

ORDER that the claims of the members of the Class be the object of individual liquidation in accordance with Articles 596 to 598 C.C.P. or, if impractical or inefficient, order the Respondents to perform any remedial measures that this Honourable Court deems to be in the interests of the members of the Class;

CONDEMN the Respondents to any further relief as may be just and proper;

WITH legal costs, including the costs of all exhibits, reports, expertise and publication of notices».

[4] **SANS FRAIS.**



STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

COUR SUPÉRIEURE
Actions collectives

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000806-162

DATE : Le 23 février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS
et
COREY MENDELSON
Demandeurs

c.

SIRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.
et
SIRIUS XM CANADA INC.
Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] Les demandeurs demandent l'autorisation d'intenter une action collective contre les défenderesses afin que ces dernières remboursent aux membres le coût de leur abonnement perçu en trop par elles et qu'elles leur payent des dommages punitifs. Le reproche principal dirigé contre les défenderesses est d'avoir modifié unilatéralement

les contrats passés avec les consommateurs en contravention à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ qui prévoit ceci :

11.2. Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

[2] Selon les allégations de la demande, les défenderesses auraient incorporé à leur contrat une telle stipulation prévoyant qu'elles pouvaient unilatéralement le modifier sans que cette stipulation prévoie aussi l'obligation de transmettre l'avis qui est mentionné à cet article, et auraient augmenté unilatéralement le prix de l'abonnement de M. Mendelsohn et des autres personnes du groupe durant l'exécution du contrat sans leur avoir préalablement transmis ledit avis de modification du contrat rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la clause modifiée ainsi que la

¹ RLRQ, c. P-40.1.

version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c) de l'article en question.

[3] Les défenderesses contestent cette demande d'autorisation.

[4] Elles soutiennent en premier lieu que M. Corey Mendelsohn, la personne désignée par Union des consommateurs, ne serait pas un consommateur au sens donné à ce mot par la *Loi sur la protection du consommateur*. Selon elles, tant les allégations de la demande pour autorisation que les éléments de preuve produits à son soutien, démontrent que M. Mendelsohn utilise le service de radio satellite dans une voiture qui appartiendrait à une compagnie, ce qui ferait obstacle à l'allégation de M. Mendelsohn selon laquelle il serait un consommateur.

[5] Les défenderesses s'objectent aussi à la description du groupe proposée par les demandeurs pour le motif que le recours d'une partie des membres visés serait prescrit. Les membres en question sont ceux qui auraient été ajoutés à la demande à la suite de l'amendement apporté à la demande d'autorisation par les demandeurs le 19 juin 2017.

[6] Toujours au sujet du groupe, les défenderesses demandent qu'il soit décrit comme visant « *All Quebec customers* » et non « *All persons* ».

[7] Les défenderesses demandent aussi qu'advenant que l'action collective soit autorisée, la publication des avis soit faite dans moins de journaux que le nombre proposé par les demandeurs à la demande d'autorisation et qu'elle ne soit pas faite sur le site internet des défenderesses. Les défenderesses s'objectent de plus à la demande d'ordonnance formulée par les demandeurs qu'elles leur remettent, sous format électronique, une liste des noms et les coordonnées de tous les membres potentiels du groupe, pour le motif que le Tribunal ne peut leur ordonner de préparer une telle liste qu'elles ne posséderaient pas en date des présentes et qui contiendrait des renseignements nominatifs confidentiels.

[8] Enfin, la défenderesse Sirius XM Canada Holdings inc. soutient que l'action collective ne devrait pas être autorisée à son égard puisque tous les contrats avec les membres du groupe pour le service en question ont été conclus avec Sirius XM Canada inc. et non avec elle et qu'il n'existe donc aucun lien de droit entre elle et ces membres.

I- LE DROIT

[9] Pour que la demande d'autorisation d'une action collective soit accordée, elle doit satisfaire les quatre conditions prévues à l'article 575 du *Code de procédure civile* :

« 575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[10] La Cour d'appel, à l'instar de la Cour suprême du Canada², enseigne que la demande d'autorisation d'exercer une action collective est un processus de filtrage et de vérification du mérite possible de l'action dont l'objectif est d'écartier les recours insoutenables ou frivoles³. La Cour ajoute que lors de son analyse, le juge doit garder à l'esprit que les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation et une application larges afin que se réalisent les objectifs de ce type de véhicule procédural⁴.

[11] Le juge doit de plus tenir pour avérées les allégations de la demande⁵, éviter de s'aventurer sur le fond du litige et n'appliquer que la norme de la simple « démonstration »⁶.

[12] Voyons ce qu'il en est.

II- ANALYSE

[13] D'abord, les premier et troisième critères de l'article 575 du C.p.c. ne sont pas contestés par les défenderesses, et ce, avec raison puisque les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait pratiquement identiques et que le groupe, composé potentiellement de plusieurs milliers de personnes, rendrait difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la gestion d'instance.

[14] Les critères 2 et 4 de l'article 575 C.p.c. sont contestés.

² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600.

³ *Charles c. Boiron Canada Inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40.

⁴ *Id.*, par. 41.

⁵ *Id.*, par. 76.

⁶ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université de Laval*, 2017 QCCA 199, par. 60.

a) **Le critère de l'article 575 (2) C.p.c. : les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?**

[15] L'article 575 (2) C.p.c. requiert la démonstration que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Tel est le cas en l'espèce. La proposition des demandeurs est que la loi doit être interprétée de façon à obliger les défenderesses à prévoir certaines mentions au contrat et à transmettre un avis particulier au consommateur en cas d'augmentation de ses tarifs. Les demandeurs ajoutent que les pièces qu'ils annoncent et produisent avec leur demande suggèrent que les défenderesses n'auraient pas respecté telles obligations et que cela constituerait un comportement fautif donnant ouverture aux conclusions formulées à la demande. Le syllogisme requis est donc ici présent et complet, leur position défendable.

[16] Les défenderesses plaident que le critère de l'article 575 (2) C.p.c. n'est pas rempli car que M. Mendelsohn ne serait pas un consommateur au sens de la loi, auquel cas elles ne seraient pas fautives à son égard, ce qui l'exclurait comme membre et donc comme représentant valide du groupe.

[17] L'article 1e) de la *Loi sur la protection du consommateur* définit le mot « consommateur » de cette façon :

« consommateur » : une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;

[18] Les allégations de la demande indiquent que M. Mendelsohn, qui est certainement une personne physique telle que définie à l'article 1e) de la loi, est un abonné du service de radio satellite qu'il écoute lui-même, que le contrat est fait à son nom personnel et qu'il paye personnellement les coûts mensuels de l'abonnement avec sa carte de crédit personnelle.

[19] Les défenderesses soutiennent que malgré ces faits allégués – et donc tenus pour avérés à cette étape de la procédure – M. Mendelsohn ne serait pas un consommateur au sens de cette loi parce que l'appareil radio qui capte les ondes de son service aurait été livré avec une automobile lors de son achat et que cette dernière et la radio appartiendraient à une compagnie pour laquelle M. Mendelsohn travaille et non à ce dernier, ce qui lui enlèverait sa qualité de consommateur au sens de la loi.

[20] À cette étape de la procédure, les allégations de la demande sont suffisantes pour entrevoir que le juge saisi du mérite pourrait, dépendamment de la preuve qui sera présentée, considérer que M. Mendelsohn est bien un consommateur au sens de la loi.

Toutefois, une telle conclusion ne pourra être atteinte que lorsque toute la preuve pertinente aura été présentée par les parties et la crédibilité des témoins, le cas échéant, assurée, exercice qui relève de l'appréciation du juge au mérite. Il serait prématuré de décider dès à présent de cette question.

[21] Cette condition est donc remplie, du moins à l'égard de Sirius XM Canada inc. mais non à l'égard de Sirius XM Canada Holdings inc. En effet, pour que l'action collective soit autorisée, les demandeurs doivent satisfaire à un fardeau plutôt léger, les allégations de leur procédure étant présumées avérées à cette fin. Ils devaient donc faire une simple démonstration qu'il existe un lien entre eux et chacune des défenderesses, ce qu'ils ont fait sans trop de difficultés à l'égard de Sirius XM Canada inc. étant donné que les contrats de service en question ont tous été passés entre celle-ci et les membres.

[22] Toutefois, rien dans les pièces alléguées au soutien de la demande en autorisation ne permet de lier de quelque façon que ce soit ces membres à Sirius XM Canada Holdings inc. En fait, les seules pièces alléguées par les demandeurs qui font mention de la compagnie Sirius XM Canada Holdings inc. démontrent le contraire : Sirius XM Canada inc. est la compagnie-mère de Sirius XM Canada inc. et elle n'a donc jamais contracté avec les membres. Aussi, les allégations de la demande en autorisation ne font aucunement état de complot ou de conspiration entre ces deux compagnies afin de frauder ou autrement porter atteinte aux droits des membres.

[23] Par conséquent, la condition de l'article 575 (2) C.p.c. n'est remplie qu'à l'égard de Sirius XM Canada inc. et non de Sirius XM Canada Holdings inc.

b) Le critère de l'article 575 (4) C.p.c. : le statut de représentant

[24] Les défendeurs soulèvent la même proposition sous ce titre que sous celui de l'article 575 (2) : M. Mendelsohn n'aurait pas la qualité de consommateur.

[25] Cette proposition est rejetée pour les mêmes motifs que ceux exposés plus haut.

[26] Cette condition est donc remplie.

[27] Par conséquent, l'autorisation demandée sera accordée à l'égard de Sirius XM Canada inc.

III- LES PARAMÈTRES DU GROUPE ET DE L'AVIS D'AUTORISATION

a) **Les paramètres du groupe**

[28] Tel que mentionné en début de jugement, la théorie de la cause des demandeurs est que les défenderesses ont contrevenu à la loi en stipulant à leurs contrats qu'elles pouvaient unilatéralement modifier le prix de l'abonnement sans que cette stipulation ne prévoise aussi les mentions indiquées à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*, dont leur obligation de transmettre l'avis mentionné à l'article, et qu'elles auraient augmenté unilatéralement le prix de l'abonnement de M. Mendelsohn et des autres personnes du groupe durant l'exécution du contrat sans respecter les exigences de cet article.

[29] Les demandeurs demandent donc l'autorisation d'intenter une action collective à l'issue de laquelle les défenderesses seraient condamnées à payer aux membres le montant de l'abonnement versé au-delà du coût initial, des dommages punitifs, et que le recouvrement de ces montants soit fait collectivement.

[30] Les défenderesses s'objectent aussi à la description du groupe proposée par les demandeurs. Elles soutiennent à cet égard que l'amendement apporté à la description de ce groupe le 19 juin dernier a eu pour effet d'y joindre plusieurs centaines sinon des milliers de membres qui n'étaient pas visés par la description initiale du groupe, membres à l'égard desquels la réclamation serait prescrite en tout ou en partie.

[31] La définition proposée à la demande originale des demandeurs se lisait comme suit :

All persons in Quebec who, since September 1, 2013, entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada Holdings Inc. and/or Sirius XM Canada Inc. (collectively, "SiriusXM"), and whose subscription fees were unilaterally increased by SiriusXM.

[32] La version modifiée le 19 juin dernier propose dorénavant le groupe suivant :

All persons in Quebec who [...] entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada Holdings Inc. and/or Sirius XM Canada Inc. (collectively, "SiriusXM"), and whose subscription fees were unilaterally increased by SiriusXM since September 1, 2013.

[33] La lecture que font les défenderesses de cet amendement est que la première définition du groupe n'incluait que les personnes qui ont débuté leur abonnement à compter du 1^{er} septembre 2013 et dont le coût de l'abonnement a été augmenté depuis, alors que la nouvelle définition du groupe ajoute toutes les personnes qui étaient déjà abonnées au service le 1^{er} septembre 2013. Par conséquent, soumettent-elles, le Tribunal devrait retrancher de la description du groupe toutes les personnes qui auraient été ajoutées par le fait de cet amendement.

[34] De leur côté, les demandeurs soutiennent que cet amendement n'a eu qu'un seul effet, celui de rendre plus claire la description du groupe qui comportait, jusqu'en juin dernier, un certain degré d'ambiguïté, et, qu'à tout événement, cette question ne devrait être traitée qu'à l'étape du mérite de l'action collective et non à celle de son autorisation. Subsidièrement, ils ajoutent que l'amendement du 19 juin dernier n'a pas été contesté dans les délais de l'article 207 C.c.Q. et que, par conséquent, l'amendement est valide.

[35] L'amendement a véritablement modifié la composition du groupe en y ajoutant les personnes qui, trois ans avant l'émission de la demande en autorisation, étaient déjà liées contractuellement à l'une ou l'autre des défenderesses.

[36] Cela dit, le dépôt de la demande en justice le 1^{er} septembre 2017 a eu pour effet d'interrompre la prescription à cette date⁷, laquelle se continue jusqu'au jugement final⁸. Cette interruption est non seulement effective à l'égard de toutes les parties et, en matière d'action collective, à l'égard de tous les membres du groupe qui n'ont pas encore demandé à être exclus⁹, elle l'est également pour tout droit découlant de la même source¹⁰.

[37] Ainsi, à la demande en justice s'attachent, sans être affectés ou diminués par la prescription, tous droits découlant de la même source, ici l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*. En l'espèce, l'amendement du 19 juin 2017 concourant à l'ajout des personnes qui n'étaient pas encore visées par la procédure à titre de membres ne peut plus être contesté. Or, dans ses effets, cet amendement rétroagit à la date de l'acte de procédure auquel il s'intègre, c'est-à-dire la date de l'émission de la demande originale, soit le 1^{er} septembre 2016¹¹. Par conséquent, les personnes ajoutées par l'effet de l'amendement, comme défenderesses sont réputées avoir toujours été parties à la demande et puisque l'interruption de la prescription a son effet pour tout droit découlant de la même source, leur recours n'est pas prescrit.

[38] Les défenderesses demandent que les mots « Toutes les personnes » de la description du groupe soient remplacés par les mots « Tous les consommateurs », étant donné que la *Loi sur la protection du consommateur* ne s'applique qu'à ces derniers.

[39] Les défenderesses ont raison sur ce point, étant donné que l'article 11.2 de la loi ne bénéficie qu'aux consommateurs tels que ce mot est défini à cette loi. En pratique, toutefois, cela ne change rien.

⁷ Art. 2892 C.c.Q.

⁸ Art. 2896 C.c.Q.

⁹ Art. 2897 C.c.Q.

¹⁰ Précité note 7.

¹¹ *Coupal c. Crispino*, [1965] B.R. 189, p. 192; *Droit de la famille - 071350*, 2007 QCCS 2717, par. 41.

[40] Les défenderesses demandent qu'advenant que l'action collective soit autorisée, que la publication des avis soit faite dans moins de journaux que le nombre proposé par les demandeurs à la demande d'autorisation et qu'elle ne soit pas faite sur le site internet des défenderesses. Elle souhaite de plus que l'avis soit publié sur le site internet des défenderesses et sur ses sites Facebook et autres du même genre.

[41] Le Tribunal a suggéré aux défenderesses qu'elles avisent elles-mêmes leurs clients qui seraient potentiellement membres du groupe. Elles ont toutefois informé le Tribunal que cela ne pouvait être fait. À cette étape du dossier et vu la nature de cet avis, la publication des avis se fera donc dans les journaux mentionnés dans les conclusions.

[42] Les demandeurs demandent au Tribunal qu'advenant que l'action collective soit autorisée, il ordonne aux défenderesses de leur communiquer la liste, sous forme de fichier électronique, des noms et des coordonnées de tous les membres du groupe ainsi que les tarifs payés avant et à la suite de toutes les augmentations de tarifs touchant chacun des membres durant la période visée.

[43] Cette demande est prématurée. Ces informations, si elles sont disponibles et si elles peuvent être légalement obtenues, pourront être demandées et cette demande contestée, le cas échéant, mais seulement une fois que l'action collective aura été émise.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **AUTORISE** l'action collective contre la Défenderesse, Sirius XM Canada Inc pour le compte du groupe :

All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada Inc., and whose subscription fees were unilaterally increased by Sirius XM Canada Inc. since September 1, 2013 without proper notice.

[45] **ATTRIBUE** à Union des consommateurs le statut de représentante aux fins de l'action collective;

[46] **IDENTIFIE** de la façon suivante les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- Is Sirius XM Canada Inc. a "Merchant" governed by the CPA?
- Is Sirius XM Canada Inc. required to send a notice which clearly and legibly sets out both the amended subscription fees and the

current subscription fees in order to be entitled to collect increased subscription fees from the members of the Class?

- Did the notices sent by Sirius XM Canada Inc. to its consumers before increasing subscription fees during the Class period comply with the requirements of the CPA?
- If Sirius XM Canada Inc. failed to comply with the requirements of the CPA before charging consumers an increase in subscription fees, is the Petitioner entitled to recover the increased fees paid by the members of the Class to Sirius XM Canada Inc.?
- How much money did Sirius XM Canada Inc. collect from members of the Class during the Class period, collectively, for increased subscription fees over and above the initial subscription fees paid ?
- Is Sirius XM Canada Inc. responsible to pay punitive damages for its systematic violation of the CPA, under the circumstances, and if so, what amount of punitive damages should Sirius XM Canada Inc. be condemned to pay, collectively ?

[47] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées de la façon suivante :

GRANT the Class Action against the Respondent, Sirius XM Canada Inc;

CONDEMN the Respondents to pay to the Petitioner, for the benefit of the Class, the total amount of subscription fees that it collected from Class members during the Class period over and above the subscription fees that Class members paid during their initial pay periods, to be recovered collectively, the whole with interest and the additional indemnity provided by law;

CONDEMN the Respondents to pay punitive damages of \$15 million, the whole with interest and the additional indemnity provided by law;

ORDER collective recovery of the total amount of the claims herein;

ORDER that the claims of the members of the Class be the object of individual liquidation in accordance with Articles 596 to 598 C.C.P. or, if impractical or inefficient, order the Respondents to perform any remedial measures that this Honourable Court deems to be in the interests of the members of the Class;

CONDEMN the Respondents to any further relief as may be just and proper;

WITH legal costs, including the costs of all exhibits, reports, expertise and publication of notices.

[48] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective;

[49] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de publication de l'avis aux membres;

[50] **ORDONNE** aux parties de soumettre un projet conjoint d'avis aux membres, ou de saisir le Tribunal de tout différend à cet égard, dans les 45 jours suivant ce jugement;

[51] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres dans les 60 jours de son approbation par le Tribunal, dans les quotidiens La Presse +, Le Soleil et The Gazette et sur le site internet de la demanderesse;

[52] **DÉCLARE** que la signification à la Défenderesse Sirius XM Canada inc. de la Demande introductive d'instance sera valablement effectuée par l'entremise de sa notification à leurs avocats *ad litem*;

[53] **AVEC** frais de justice, y compris les frais d'avis.



STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me William Colish
KUGLER KANDESTIN SENCRL., L.L.P.
PROCUREURS DES DEMANDEURS

Me Frédéric Paré
Me Patrick Desalliers
STIKEMAN ELLIOTT
Procureurs des défenderesses

Date d'audience : 19 décembre 2017